

BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 110 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM : **Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com)**
Mélanie Charest (mcharest@morencyavocats.com)
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
 ADRESSE : Édifice Delta 3, 2875, boul. Laurier, bureau 200, Québec G1V 2M2
 TÉLÉPHONE : (418) 651-9900 | TÉLÉCOPIEUR : (418) 651-5184
 No de dossier : 8059047

DESTINATAIRES

NOM : **Me Bruce W. Johnston**
Me Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
 ADRESSE : 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal
 TÉLÉPHONE : 514 871-8385 | TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8800
 No de dossier : 1343-1

NOM DES PARTIES : **Yochonon Lowen et Clara Wasserstein c. Procureure générale du Québec et als**

NUMÉRO DE COUR : **500-17-093778-168**

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES INCLUANT LE PRÉSENT BORDEREAU : 12

NATURE DU DOCUMENT : **Dénonciation de moyens d'irrecevabilité et d'un abus de procédure (art. 51 et 168 C.p.c.)**

DATE ET HEURE DE LA TRANSMISSION : Voir bordereau de confirmation

BORDEREAU DE TRANSMISSION COMPLÉTÉ PAR : Claudia Laplante

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

N.B. If this fax is sent to you by error, please inform the sender immediately by calling the telephone number indicated above and please return the original of the transmitted document by mail without making a copy.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-17-093778-168

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

YOCHONON LOWEN

et

CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILE-ILES**

et

**LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL**

et

**COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR
HACHAIM D'TASH**

et

**CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL
OIR HACHAIM**

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

et

**ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL**

et

ELIMELECH LOWY

Défendeurs

DÉNONCIATION DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ ET D'UN ABUS DE PROCÉDURE (articles 51 et 168 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La défenderesse Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (ci-après mentionnée, « défenderesse CSSMI ») est poursuivie en « *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire (art. 142 C.p.c.)* », tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Les conclusions de cette demande en jugement déclaratoire signifiée le 11 mai 2016 sont les suivantes :

« PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LE TOUT avec dépens. »

3. Dans le Protocole de l'instance du 27 juin 2016, la défenderesse indiquait aux demandeurs qu'elle entendait soumettre des moyens d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.) et d'un abus de procédure (art. 51 C.p.c.), d'où la présente requête en irrecevabilité et en abus de la procédure ;
 4. La défenderesse est d'avis que les demandeurs n'ont manifestement pas d'intérêt pour intenter leur action, qu'elle est non fondée en droit et abusive ;
- A. IRRECEVABILITÉ : ARTICLE 168, alinéas 1 et 2 C.p.c.**
5. La défenderesse CSSMI est d'avis que les demandeurs n'ont manifestement pas l'intérêt requis pour soulever une question d'intérêt public et ce, relativement aux conclusions recherchées par leur demande ;
 6. Les demandeurs demandent des conclusions relativement à une situation factuelle qu'ils ne connaissent pas ;

7. De plus, ils n'ont pas plus d'intérêt dans les conclusions recherchées que n'importe quel citoyen ;
8. Concernant la première conclusion de la demande, à savoir :

« DÉCLARER que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*; »
9. Au paragraphe 3 de leur demande, les demandeurs affirment avoir fréquenté des établissements qui ne détenaient aucun permis dans la communauté juive ultra-orthodoxe hassidique Tash située à Boisbriand ;
10. Au paragraphe 5 de leur demande, les demandeurs affirment que ces établissements existent toujours et que des centaines d'élèves les fréquentent encore ;
11. En aucun temps, les demandeurs n'affirment, ni ne démontrent que ces établissements relèvent de la défenderesse CSSMÎ ;
12. Ces établissements n'étaient pas et ne sont toujours pas sous l'autorité de la défenderesse CSSMÎ ;
13. La défenderesse CSSMÎ administre des établissements publics d'enseignement en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après mentionnée, « LIP »), soit des écoles et des centres de formation professionnelle pour adultes ;
14. La défenderesse CSSMÎ n'a aucune responsabilité légale à l'égard des établissements qui seraient administrés par la communauté Tash de Boisbriand ;
15. Par définition, une école privée ne relève pas d'une commission scolaire ou de la LIP ;
16. La défenderesse CSSMÎ n'a donc aucun lien de droit avec les demandeurs ou les enfants qui fréquenteraient les établissements hassidiques Tash situés à Boisbriand et qui ne seraient pas inscrits dans une école de la défenderesse ;
17. La LIP ne confère aucune responsabilité à la défenderesse CSSMÎ concernant la légalité des écoles privées ;
18. Cette responsabilité incombe au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après mentionné, « MEES ») en vertu des articles 10 et 174 de la *Loi sur l'enseignement privé* (ci-après mentionnée, « LEP »), laquelle prévoit qu'il revient au ministère de délivrer un permis à un établissement privé ;
19. Même en tenant pour avérés les éléments de la demande, la défenderesse CSSMÎ ne peut être légalement tenue responsable du fait que les demandeurs ou que d'autres enfants fréquentaient ou fréquentent des établissements administrés par la communauté hassidique Tash de Boisbriand ;
20. La défenderesse CSSMÎ n'a aucun lien avec les demandeurs ou les enfants qui résident dans la communauté Tash de Boisbriand ;

21. Par conséquent, elle n'a donc aucunement contrevenu à ses obligations prévues à la LIP ;
22. Concernant la deuxième conclusion de la demande, à savoir :

« DÉCLARER que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*; »
23. Au paragraphe 14 de leur demande, les demandeurs affirment que la défenderesse CSSMÎ a pour mission d'organiser les services éducatifs prévus par la LIP, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à la réussite des élèves ;
24. Au paragraphe 33 de leur demande, les demandeurs indiquent que toute personne a droit à l'instruction publique dans la mesure prévue par la loi conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
25. Au paragraphe 34 de leur demande, les demandeurs affirment que tout enfant a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire ;
26. Au paragraphe 35 de leur demande, les demandeurs affirment que la LIP prévoit une obligation de fréquenter une école publique ou privée pour tout enfant âgé entre 6 et 16 ans ;
27. Au paragraphe 42 de leur demande, les demandeurs indiquent que la défenderesse CSSMÎ a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus à la LIP et à ses régimes pédagogiques ;
28. Au paragraphe 43 de leur demande, les demandeurs indiquent que la CSSMI a l'obligation de veiller au respect de l'obligation de fréquentation scolaire sur son territoire ;
29. La défenderesse CSSMÎ est une commission scolaire francophone ;
30. Le territoire de la défenderesse CSSMÎ inclut celui de la Ville de Boisbriand, lequel inclut l'endroit où les demandeurs auraient résidé alors qu'ils étaient en âge de fréquentation scolaire et où les enfants fréquenteraient actuellement les écoles hassidiques de la communauté Tash ;
31. Dans leur demande, les demandeurs omettent un premier principe fondamental de la LIP et du *Code civil du Québec* (ci-après mentionné, « CCQ ») : il revient aux parents de remplir leurs obligations qui découlent de l'autorité parentale, dont celle relative à la fréquentation scolaire obligatoire des enfants âgés entre 6 et 16 ans ;

32. L'article 17 de la LIP stipule clairement qu'il revient aux parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse leur obligation de fréquentation scolaire ;
33. Il appartient donc aux parents de poser les gestes nécessaires pour remplir l'obligation de fréquentation scolaire de leur enfant, dont la possibilité de faire une demande d'admission auprès de la défenderesse CSSMÍ et d'inscription dans l'un de ses établissements scolaires ;
34. L'obligation de fréquentation scolaire est remplie dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la LIP, dont notamment l'admission à la commission scolaire et l'inscription dans une école publique administrée par une commission scolaire ou une école privée détenant un permis du MEES;
35. Les demandeurs omettent un deuxième principe fondamental découlant de l'article 209 de la LIP, soit que les obligations de la défenderesse CSSMÍ débutent à l'égard d'un enfant mineur, il doit être admis à la commission scolaire à la suite d'une demande faite par ses parents ;
36. L'article 9 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (ci-après mentionné, « *Régime pédagogique* ») indique que l'admission d'une personne doit faire l'objet d'une demande d'admission présentée à la commission scolaire de qui elle relève ;
37. L'article 11 du *Régime pédagogique* indique que la commission scolaire informe les parents d'un enfant mineur de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission
38. L'article 239 LIP prévoit que la commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents ;
39. Il revient donc clairement aux parents d'un enfant mineur de faire une demande d'admission à la commission scolaire de qui il relève et, le cas échéant, de faire une demande d'inscription dans un établissement de la commission scolaire ;
40. Or, en aucun temps, les demandeurs n'allèguent, ni ne démontrent que la défenderesse CSSMÍ aurait refusé ou omis d'admettre des élèves qui résident sur son territoire ;
41. En aucun temps, les demandeurs n'allèguent, ni ne démontrent que la défenderesse CSSMÍ aurait refusé ou omis de rendre des services éducatifs à des enfants dûment admis chez elle ;
42. Le rôle de la défenderesse CSSMÍ est d'admettre tous les enfants dont les parents font la demande, dans la mesure où ils résident sur son territoire ;
43. En l'espèce, en aucun temps les demandeurs n'allèguent ni ne démontrent que de telles demandes auraient été faites et pour lesquelles la défenderesse CSSMÍ aurait refusé ou omis de rendre les services ;
44. En conséquence, tous les droits invoqués par les demandeurs existent et sont disponibles aux personnes qui résident sur le territoire de la défenderesse CSSMÍ mais uniquement dans la mesure où les parents des enfants font une demande d'admission;

45. Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs dans leur demande au paragraphe 43, la défenderesse CSSMÎ n'a pas l'obligation de s'assurer que les enfants qui résident sur son territoire fréquentent une école légalement constituée ;
46. De plus, en aucun temps les demandeurs n'allèguent, ni ne démontrent que la défenderesse CSSMÎ détient des informations ou renseignements concernant les enfants qui résident sur son territoire et qui ne fréquentent pas ses établissements scolaires ou qui n'ont pas été admis à la commission scolaire ;
47. La défenderesse CSSMÎ ne peut en aucun temps être tenue responsable du choix des parents ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour que leurs enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire telle que libellée à la LIP ;
48. Même en tenant pour avérer les éléments de la demande, la défenderesse CSSMÎ ne peut, en aucun temps, être légalement tenue responsable du fait que les parents des demandeurs ou d'autres enfants, qui ont fréquenté ou qui fréquentent actuellement des établissements administrés par la communauté hassidique Tash de Boisbriand, n'ont pas fait ou ne font pas une demande d'admission dans les établissements de la défenderesse CSSMÎ ;
49. Également, nous soumettons respectueusement que les conclusions recherchées dans la présente demande ne permettraient pas de mettre fin au litige entre les parties ;
50. Par conséquent, la défenderesse CSSMÎ est donc d'avis que les demandeurs n'ont pas l'intérêt requis pour intenter leur action, en plus que cette dernière est mal fondée en droit ;

B. ABUS DE LA PROCÉDURE : ARTICLES 51 ET 55 C.p.c.

51. L'action des demandeurs est manifestement mal fondée et il en résulte un abus de procédure, tel qu'il appert des notes sténographiques des interrogatoires des demandeurs faits en date du 7 septembre 2016, déposées au dossier de la Cour ;
52. Il n'existe aucun lien factuel ou de droit entre les demandeurs et la défenderesse CSSMÎ ;
53. Les parents des demandeurs ou des enfants qui fréquenteraient les établissements hassidiques de la communauté Tash n'ont jamais formulé de demande d'admission auprès de la défenderesse CSSMÎ ;
54. La défenderesse CSSMÎ n'a jamais refusé d'offrir les services visés par la LIP aux demandeurs ainsi qu'à leurs enfants ;
55. Les conclusions demandées par les demandeurs relativement à l'illégalité des établissements hassidiques ne relèvent pas de la compétence de la défenderesse CSSMÎ, mais plutôt de celle du MEES ;
56. Les demandeurs tentent de faire reposer sur la défenderesse CSSMÎ une obligation qui incombe aux parents des enfants ;

57. Le cadre législatif actuellement en vigueur ne confère aucune responsabilité à la défenderesse CSSMI d'assurer le respect de l'obligation de fréquentation scolaire des enfants qui résident sur son territoire ni de contrôler la légalité des écoles privées qui œuvrent sur son territoire ;
58. Les demandeurs ont quitté la communauté Tash de Boisbriand en 2009 et n'ont pas de connaissance personnelle et contemporaine de la situation qui prévaudrait actuellement pour les enfants de la communauté Tash de Boisbriand quant à leur fréquentation scolaire ;
59. Les témoignages des demandeurs démontrent qu'ils n'habitent pas sur le territoire de la communauté Tash, que leurs enfants ne fréquentent pas les établissements de la communauté et qu'ils ne connaissent aucunement la fréquentation scolaire actuelle des enfants de la communauté ;
60. L'absence de connaissance réelle, personnelle et contemporaine démontre clairement que ladite action est manifestement non fondée ;
61. De plus, c'est n'est pas parce que les demandeurs auraient vécu une situation similaire, lorsqu'ils étaient enfants, et qui, selon leur opinion, existerait encore dans la communauté Tash de Boisbriand, qu'ils ont l'intérêt requis relativement aux conclusions recherchées ;
62. L'action des demandeurs est clairement abusive puisqu'elle est manifestement mal fondée en droit ;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR les présents moyens d'irrecevabilité et d'abus de la procédure ;

REJETER la « *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire* » à l'égard de la défenderesse Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

LE TOUT, avec les frais de justice ;

Québec, le 30 septembre 2016



MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

M^e Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

mcharest@morencyavocats.com

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

Avocats de la défenderesse Commission scolaire
de la Seigneurie-des-Mille-Îles

(s) Jonathan Desjardins Mallette

M^e Jonathan Desjardins Mallette

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

430, boulevard Arthur-Sauvé, bureau 5040

Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

jonathan.desjardins-mallette@cssmi.qc.ca

T : 450 974-7000, poste 2101

F : 450 974-6977

Avocat-conseil de la défenderesse Commission
scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Bruce W. Johnston**
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2S8
Tél. : (514) 871-8385, poste 210, poste 210
Fax : (514) 871-8800
bruce@tjl.quebec
clara@tjl.quebec

Avocats des demandeurs

Me David Banon
Banon avocat Inc.
1980, rue Sherbrooke Ouest
Suite 440
Montréal (Québec) H3H 1E8
Tél. : (514) 276-4556, poste 305
Fax : 1 866 206-1414
david@dba-law.ca

Avocat des défendeurs

Me Éric Cantin
Me Simon Larose
Direction du Contentieux - Montréal
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2336, poste 51556
Tél. : (514) 393-2336, poste 51616
Fax : (514) 873-7074
eric.cantin@justice.gouv.qc.ca
simon.larose@justice.gouv.qc.ca

Avocats des défendeurs

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'un des juges de la Cour Supérieure du district de Montréal, le 11 octobre 2016, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 septembre 2016


MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
M^e Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
mcharest@morencyavocats.com

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

Avocats de la défenderesse Commission scolaire de
la Seigneurie-des-Milles-îles

(s) Jonathan Desjardins Mallette

M^o Jonathan Desjardins Mallette

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

430, boulevard Arthur-Sauvé, bureau 5040

Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

jonathan.desjardins-mallette@cssmi.qc.ca

T : 450 974-7000, poste 2101

F : 450 974-6977

Avocat-conseil de la défenderesse Commission
scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

N° 500-17-093778-168

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

YOHONON LOWEN

et

CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC et
als

Défendeurs

DÉNONCIATION DE MOYENS
D'IRRECEVABILITÉ ET D'UN ABUS DE
PROCÉDURE (articles 51 et 168 C.p.c.)

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Edifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Oulés-sec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LAVAL LÉVIS LONGUEUIL ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
Me Mélanie Charest
mcharst@morencyavocats.com
N/D 8059047
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876